



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Autorités environnementales **Préfets de région**

**Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur « le Brescou et Lou Peyrals » présenté par la société Parc
solaire de Servian sur la commune de Servian**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001212

NL/SR 518/14

Avis émis le

19 SEP. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des territoires et
de la mer de l'Hérault
Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact :

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol sur deux sites très proches « le Brescou » et « Lou Peyrals », sur la commune de Servian.

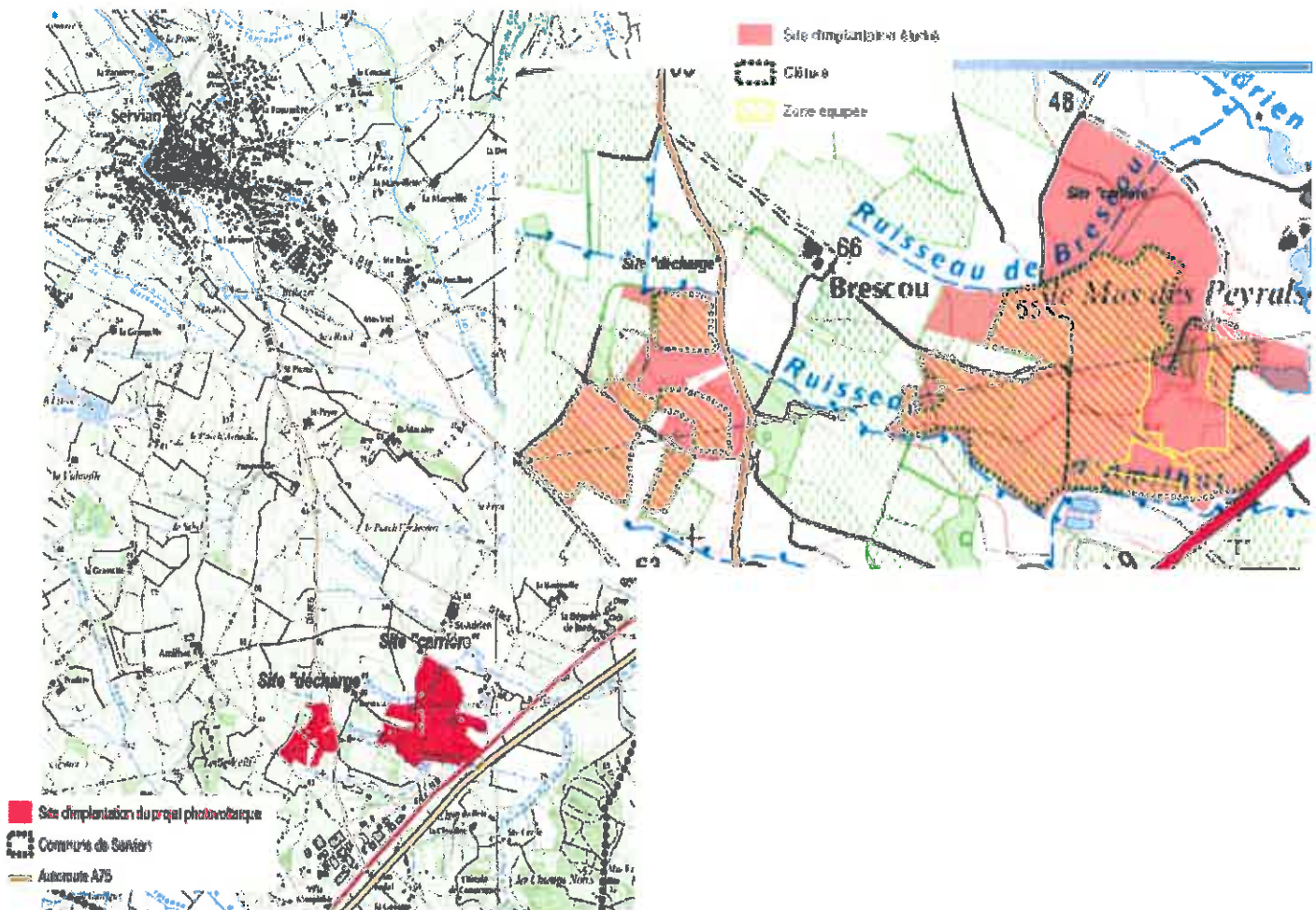
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire a été déposée par la société Parc solaire de Servian, pour chacun des deux sites, le 19/12/2012, accompagnée d'une étude d'impact commune datée de décembre 2012 et complétée en mai 2014.

Le 22/07/2014, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur cette étude d'impact, soit au plus tard le 22/09/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur deux sites distincts « le Brescou » et « Lou Peyrals » dénommés par la suite « la carrière » et « la décharge », au sud du territoire de la commune, à proximité de la zone d'activités économiques (ZA) de La Baume. Il s'étend sur 23,2 ha (5,43 ha sur le site de l'ancienne décharge et 17,77 ha sur celui de l'ancienne carrière de basalte) et se compose de panneaux fixes, de 9 bâtiments de 24 m² regroupant onduleurs et transformateurs et de deux postes de livraison. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 12,1 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui est le cas de ce projet pour partie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la perte d'habitats naturels qui sont particulièrement sensibles pour ce qui concerne la partie sur l'ancienne carrière de basalte.

Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale relève que le choix du site est bien explicité et trouve sa justification en s'implantant sur une zone pour partie déjà anthropisée et dégradée. Une extension de la ZA de la Baume est prévue (approbation d'une zone d'aménagement différée) qui viendrait à terme jouxter l'aire d'implantation du projet. La ZA et le parc photovoltaïque formerait un ensemble industriel sur tout le secteur. L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (dont cette extension de la ZA) n'est pas réalisée dans l'étude.

Aucune hypothèse de raccordement électrique du projet au réseau n'est évoquée. Les impacts éventuels du raccordement devraient faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact du projet, du fait de leur lien fonctionnel.

La méthodologie des inventaires naturalistes soulève deux remarques principales. Le nombre de jours sur le terrain se limite à 4 ce qui est peu pour visiter 47 hectares sur deux sites distincts. On ne dispose pas d'inventaire en mai et juin pour les oiseaux nicheurs et la flore printanière tardive, ni à l'automne, pour la flore des zones humides.

Le résumé non technique est destiné à l'information du public. En ce sens, il mériterait d'être davantage illustré et mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'effet significatif du projet.

Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. L'état initial fait toutefois ressortir de nombreux enjeux au titre de la biodiversité, notamment sur le site des anciennes carrières : des mares accueillent une végétation spécialisée et une faune caractéristique dont des amphibiens protégés au niveau national comme le Triton marbré ou la Rainette méridionale. Ces mares temporaires méditerranéennes sont des habitats d'intérêt communautaire, prioritaires au titre de Natura 2000 (l'étude aurait dû l'indiquer). Une station de Gagée de Granatelli (espèce protégée) et de l'Alpiste bleuâtre patrimoniale sont également observées. Le site est fréquenté par les chauves-souris (notamment des *Myotis*), on note la présence de libellules remarquables, des secteurs de « présence et d'alimentation » d'oiseaux comme l'Oedicnème criard, la Chevêche Athéna, l'Engoulevent d'Europe...

Ces enjeux sont identifiés dans l'étude. Certaines zones de sensibilité « majeure » et « forte » sont évitées mais l'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux dans la définition du projet sur la zone « carrière » à plusieurs titres :

- Le risque de perturbation des zones humides et de leur alimentation en eau ne tient pas compte du fait que des engins vont intervenir sur toute la surface du terrain, que des nivellements sont envisagés (travaux de préparation du site) pour l'implantation des panneaux y compris dans les zones d'impluvium de ces mares, et que la couverture végétale va disparaître lors des travaux avec un retour progressif (page 101).
- Page 12 de l'étude naturaliste, il est précisé qu'en dehors des périodes de reproduction, en été, automne et hiver, la plupart des amphibiens utilisent les espaces terrestres périphériques à leur zone de reproduction (les mares) dans un rayon d'un kilomètre. L'habitat terrestre des amphibiens n'est cependant pas défini précisément dans l'étude qui évoque un rayon de 200 mètres autour des mares mais ne définit pas ce secteur comme une zone sensible. Lors des travaux, il est question de baliser la zone du projet à l'intérieur des 200 mètres autour des mares et des zones humides (page 114). La superficie d'habitat terrestre des amphibiens impactée par les aménagements n'est pas précisée : en l'état, on ne peut pas considérer que cet habitat est suffisamment préservé. L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'une véritable mise en défens de ces zones sensibles.
- Le calendrier d'intervention des travaux distingue deux zones. Autour des mares (sans préciser le rayon d'action) entre mars et avril et sur tout le reste du site entre octobre et février. Il conviendrait de préciser la localisation et l'enchaînement des interventions pour s'assurer de la pertinence de cette mesure.
- L'étude relève un impact résiduel modéré sur 3,5 ha d'habitats détruits principalement au nord du projet (territoire de chasse pour l'Oedicnème criard et la Chevêche Athéna). Au titre de la compensation de ces impacts, l'étude propose des mesures qu'il convient plutôt de qualifier de « mesure d'accompagnement », et qui ne portent pas sur la compensation de perte d'habitat de chasse des oiseaux mais sur les milieux sensibles dégradés notamment les mares et la station de Gagée de Granatelli en proposant leur entretien (évacuation de dépôts d'ordures sauvages) et une limitation de leur accessibilité (clôture). L'Ae considère que le maître d'ouvrage devrait étudier la possibilité d'éviter les 3,5 ha de secteurs identifiés à enjeux modérés, voire proposer des mesures compensatoires en lien avec la nature de l'impact attendu : compensation de la perte de territoire d'alimentation des oiseaux concernés. L'Ae souligne toutefois l'intérêt des mesures d'entretien des zones sensibles (mares, station de Gagée) qui mériteraient d'être précisées : surface concernée, localisation, modalités d'intervention, périodicité de l'entretien (l'étude naturaliste propose un brûlage dirigé tous les 5 ans ce qui n'est pas repris dans l'étude d'impact).
- Afin d'éviter certains enjeux identifiés, le projet est très morcelé dans sa partie Est, ce qui nécessite la création de pistes d'accès supplémentaires et a pour conséquence de créer des « îlots naturels » séparés par des secteurs aménagés et qui se trouvent ainsi isolés, en perte de connexion possible entre eux. L'Ae estime que l'étude aurait dû évaluer les impacts de ce plan d'aménagement sur la faune, les milieux

sensibles et leur état de conservation.

- L'Ae souligne l'intérêt de proposer des mesures de suivi environnemental sur les mares temporaires et les populations d'amphibiens et leur habitat. Ces mesures devraient être précisées : période de passage, protocole... (un passage par an après mise en service apparaît insuffisant).
- L'étude devrait décrire les modalités d'entretien des surfaces en herbe du site en exploitation.

Sur le site de la Carrière, l'autorité environnementale estime qu'en l'état, l'étude ne démontre pas que la solution d'aménagement proposée est la solution de moindre impact. L'étude devrait présenter un scénario qui évite les milieux identifiés comme les plus sensibles (dont les habitats terrestres des amphibiens) et proposer des mesures adaptées aux niveaux d'impacts évalués.

Concernant le site de l'ancienne décharge, les enjeux sont plus limités et correctement pris en compte dans le projet pour considérer les impacts résiduels faibles.

L'étude paysagère analyse correctement les effets du projet. Les recommandations page 101 de l'étude paysagère et les mesures réductrices d'impact nécessitent d'être respectées strictement. Toutefois, l'étude prévoit de prolonger la plantation de cannes de Provence (page 94), or cette plante est une invasive à proscrire des aménagements. L'Ae considère que ce point nécessite d'être adapté.

Conclusion

Le projet s'implante sur deux secteurs pour partie anthropisés mais qui présentent des enjeux localisés élevés. L'étude présente certains choix d'aménagements qui ne permettent pas d'affirmer que tous les enjeux sont correctement pris en compte et les impacts résiduels faibles notamment sur certaines espèces protégées (aménagement et destruction des habitats terrestre des amphibiens, perte de territoires de chasse de certains oiseaux...).

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

